



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

-----  
Travail - Justice - Solidarité

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

-----  
**COUR D'APPEL DE CONAKRY**

-----  
**PARQUET GENERAL**

-----  
**N° 539/PG/CA/C/2022**

CONAKRY, le 04 Mai 2022.

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR  
D'APPEL DE CONAKRY

**Objet : Instructions aux fins de poursuite judiciaire par voie de dénonciation contre les nommés :**

- 1- **Monsieur Alpha CONDE**, ancien Chef d'Etat de la République de Guinée ;
- 2- **Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA**, ancien Président de la Cour Constitutionnelle ;
- 3- **Monsieur Mohamed DIANE**, ancien Ministre de la défense nationale ;
- 4- **Monsieur Amadou Damaro CAMARA**, ancien Président du groupe parlementaire à l'Assemblée Nationale ;
- 5- **Monsieur Naby Youssouf Kiridy BANGOURA**, ancien Ministre Secrétaire Général à la Présidence ;
- 6- **Monsieur Claude Kory KOUNDIANO**, ancien Président de l'Assemblée Nationale ;
- 7- **Monsieur Damantang Albert CAMARA**, ancien Ministre de la Sécurité et de la protection civile ;
- 8- **Monsieur Ibrahima Kalil KABA**, ancien Ministre des Affaires Etrangères et ancien Directeur de Cabinet à la Présidence de la République ;
- 9- **Monsieur Tibou CAMARA**, ex-conseiller spécial du Président de la République ;
- 10- **Monsieur Mouctar DIALLO**, ancien Ministre de la Jeunesse ;
- 11- **Monsieur Bouréma CONDE**, ancien Ministre de l'Administration du territoire ;
- 12- **Monsieur Sanoussy Bantama SOW**, ancien Ministre des Sports et de la Culture ;
- 13- **Madame Zenab CAMARA**, ancienne Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- 14- **Madame Domani DORE**, ancienne députée à l'Assemblée Nationale ;

- 15- **Monsieur Toumany SANGARE**, ancien Directeur Général des Douanes ;
- 16- **Monsieur Alhoussey Makanera KAKE**, ancien Député à l'Assemblée Nationale ;
- 17- **Monsieur Souleymane Dounoh KEITA**, ancien Député à l'Assemblée Nationale ;
- 18- **Docteur Ibrahima Kassory FOFANA**, ancien Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- 19- **Général Ibrahima BALDE**, ancien Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- 20- **Général Ansoumane CAMARA** alias Baffoé, ancien Directeur Général de la Police ;
- 21- **Aboubacar Fabou CAMARA**, ancien Directeur Central de la Police Judiciaire ;
- 22- **Mohamed Lamine SIMAKAN**, ancien Commandant de la B.I.R (Brigade d'Intervention Rapide);
- 23- **Monsieur Madifing DIANE**, ancien Gouverneur de Labé ;
- 24- **Monsieur Aziz DIOP**, ancien Préfet de Coyah ;
- 25- **Monsieur Souleymane TRAORE**, ancien Directeur du Fond d'Entretien Routier ;
- 26- **Monsieur Alpha Ibrahima KEIRA**, ancien Ministre de la Sécurité et de la protection civile ;
- 27- **Zénab Nabaya DRAME**, ancienne Ministre de l'Enseignement Technique et de la formation professionnelle et autres reprochés pour de faits présumés :

- Des atteintes volontaires à la vie humaine notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat ;
- Des atteintes involontaires à la vie et complicité d'atteinte involontaire à la vie et de complicité ;
- Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées, détention, enlèvement ou tout autre forme de privation de liberté et de complicité ;
- Des atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la torture ou traitements cruels inhumains ou dégradants et de complicité ;
- Des coups, blessures et violence volontaire et de complicité ;
- Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, menaces de mort et voie de fait et de complicité ;
- Des agressions sexuelles et de l'attentat à la pudeur notamment le viol et la complicité ;
- La mise en danger de la personne ou des risques causés à autrui et de complicité ;
- Des atteintes aux libertés de la personne notamment l'enlèvement, la séquestration et la complicité ;
- Des atteintes à l'économie nationale et de complicité ;

- Détructions, dégradations et dommages notamment l'incendie volontaire, l'usage d'explosifs et de complicité ;
- Pillage et destruction d'objets mobiliers et de complicité ;
- Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ;
- Faux usage de faux (la constitution résultant du référendum contesté);
- Des atteintes et menaces à l'ordre et la sécurité publique, de l'intégrité et la dignité des individus par le biais d'un système informatique et de complicité ;

Faits prévus et punis par **les articles 207, 208, 216, 225 et suivants, 232 et suivants, 239, 250, 267 et suivants, 303, 304 et suivants, 483, 19, 20, 510 et suivants, 514, 517, 585, 586, 297, 298, 299 et suivants** du code pénal et **les articles 31 et suivants** de la loi 037 relative à Cyber-Sécurité et à la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;

À l'examen des faits dénoncés et sous réserve du respect de la présomption d'innocence, ces personnes présumées auteurs et complices peuvent être poursuivies sur la base des dispositions légales ci-après :

**-Article 207 :** « Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les dispositions de l'article 114 relatives à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article ».

**-Article 208 :** « Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les dispositions de l'article 114 relatives à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Toutefois, lorsque la victime est un mineur de 16 ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsque l'assassinat a été commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, la juridiction compétente peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à 30 ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 114 ne peut être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose

autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce ».

**-Article 216 :** « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 15, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 10.000.000 de francs guinéens d'amende ».

**-Article 225 :** « Constitue une disparition forcée, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'Etat, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les dispositions de l'article 114, relatives à la période de sûreté, sont applicables à l'infraction prévue par le présent article ».

**-Article 232 :** « Aux fins de la présente section :

1. le terme **torture** désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne, des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

2. le traitement cruel et inhumain consiste dans le fait pour une personne investie de l'autorité publique ou son préposé de soumettre une personne placée sous sa responsabilité ou confiée à sa garde :

- a. à des coups, l'imposition des chocs électriques ou de brûlure, la suspension par les bras ou les pieds, le viol, l'agression sexuelle ou la menace de viol ou d'agression sexuelle, les exécutions simulées ;
- b. à des punitions qui portent atteintes à la santé mentale ou physique de celle-ci ;
- c. au recours à des chaînes, à des cordes ou à des fers utilisés soit comme punition ou comme moyen d'entrave ou de contrainte ;
- d. à l'utilisation de menottes, de fers, de chaînes aux pieds ou de camisoles de force comme punition ;
- e. à des positions physiques lui causant des douleurs insupportables ;
- f. à l'utilisation de faux documents pour lui arracher un aveu ;
- g. à l'isolement pendant une durée pouvant dépasser 3 jours ;
- h. à la privation totale de lumière, de tout contact et de sons ;
- i. à l'interrogatoire dans des lieux ou positions lui causant des troubles physiques ou psychiques ;
- j. au port d'une cagoule par le détenu pendant l'interrogatoire et les déplacements ;
- k. au recours à des interrogatoires de 12 heures sans interruption ;
- i. à la privation de tout accessoire personnel d'hygiène ou de prière ;
- m. à la privation de vêtements et/ ou la nudité forcée ;
- n. à la privation de repas ;
- o. au fait d'imposer le rasage de la barbe et des cheveux ;
- p. à l'utilisation des phobies du détenu et tout moyen ou artifice pour générer la peur ;
- q. à la menace du détenu ou des membres de sa famille de mort ou de graves souffrances imminentes ;
- r. à l'exposition au froid, à la chaleur et à l'eau provoquant la suffocation ou simulant de noyade ;
- s. à l'utilisation des pressions physiques d'intensité moyenne ;
- t. et à tout autre acte équivalent ;

3. on entend par agent public, tout fonctionnaire ou personne chargée d'une mission de service public, agent des forces de défense et de sécurité, personne investie d'un mandat public ou électif ».

**-Article 239 :** « Tout individu qui porte volontairement des coups ou fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de moins de 20 jours, est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de 2 à 5 ans et l'amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 250 :** « Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 15 par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 10.000.000 de francs guinéens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 267 :** « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

**-Article 303 :** « Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans.

Si la détention ou la séquestration a duré plus de 1 mois, la peine est celle de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ».

**-Article 304 :** « Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est réduite à l'emprisonnement de 2 à 5 ans si les auteurs des faits, non encore poursuivis, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée, enlevée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration ».

**-Article 483 :** « Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs guinéens, quiconque par des voies ou des moyens quelconques répand sciemment des faits faux ou des allégations mensongères, de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds de l'Etat de toute nature, des fonds des collectivités et

établissements publics et d'une manière générale de tous les organismes où ces personnes morales ont une participation directe ou indirecte ».

**-Article 510 :** « Quiconque a volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers quand ils sont habités et servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Est puni de la même peine quiconque a volontairement mis le feu soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque a volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, est puni de la peine de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ».

**-Article 514 :** « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande et à force ouverte, est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans.

Chacun des coupables est condamné à une amende de 1.000.000 à 25.000.000 de francs guinéens.

Néanmoins, ceux qui prouvent avoir été entraînés par provocation ou sollicitation à prendre part à ces violences peuvent n'être punis que de la peine de la détention criminelle de 5 à 10 ans ».

**-Article 517 :** « La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ».

**-Article 585 :** « Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

**-Article 586 :** « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet ou tente de commettre un faux par l'un des modes énumérés à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 297 :** « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes, est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ».

**-Article 298 :** « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

**-Article 299 :** « Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, est puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 10.000.000 de francs guinéens ».

### **Saisine, faits et instructions**

#### **1- La procédure de saisine du Parquet général**

Au terme de **l'article 44 du code de procédure pénale**, le Procureur Général en sa qualité de coordinateur et d'animateur de l'action des procureurs de la République de son ressort en ce qui concerne la prévention et la répression des infractions à la loi pénale, est fondé à recevoir les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées soit par un fonctionnaire, soit par un simple citoyen ou soit par la Cour d'Appel.

C'est sur le fondement de cette disposition pertinente que le cabinet BOURDON et associés à travers Maitres William BOURNDON et Vincent BRENGARTH, tous avocats associés au Barreau de Paris (France), agissant au nom et pour le compte du Front National Pour la Défense de la Constitution (FNDC) ont par lettre recommandée internationale en date du 21 Janvier 2022 reçue à notre parquet sous le N°171/2022 du 28 Janvier 2022 saisi le Procureur Général dénonçant, comme il résulte de son objet, les crimes et exactions présumés avoir été commis sous le régime de Monsieur Alpha CONDE, ex-chef d'Etat de la République de Guinée en joignant une liste de certaines personnalités qui seraient impliquées directement ou indirectement dans la commission des faits dénoncés.

#### **2- Rappel des faits dénoncés et leurs bases légales**

Il résulte de cette dénonciation que le 22 Mars 2020, s'était tenu en République de Guinée un double scrutin tendant d'une part au renouvellement du mandat des députés de l'Assemblée Nationale, lequel mandat était venu à terme le 28 Décembre 2019 et d'autre part, l'adoption par voie référendaire une réforme constitutionnelle dans l'optique de permettre à l'ex-président de la République Alpha CONDE de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle d'Octobre 2020.

Que ce dernier élu dans des conditions controversées pour la première fois le 07 Novembre 2010 et réélu le 10 Octobre 2015 avait malgré les avertissements unanimes de la communauté internationale maintenu la tenue du double scrutin dans un contexte de politique intérieure tendue et la situation sanitaire due à la propagation du Coronavirus le 22 Mars 2020.

Que dans son rapport rendu public le 13 Novembre 2019, l'ONG Amnesty International aurait souligné qu'au cours de cette période, plus de deux cent (200) personnes auraient été tuées et des milliers d'autres blessées lors de manifestations politiques ou sociales en Guinée. Qu'à cela s'ajoute la violence excessive des forces de l'ordre, forces armées, de Gendarmerie et de Police confondues, auraient exercés dans la plus totale impunité depuis le mois d'octobre 2019.

Que le bilan des violences électorales du double scrutin contesté a été très lourd soit au moins 12 morts à Conakry, une cinquantaine de morts avec présence de charniers à N'zérékoré et des blessés, indiquaient-ils.

Ils ajoutaient que ce bilan avait pour cause l'usage d'une force excessive, indue et illégale par les unités de l'armée, de la Gendarmerie et de la Police qui auraient fait usage de balles réelles sur les opposants au double scrutin.

Qu'à l'origine de ce climat de guerre civile et de violence qu'on trouve les déclarations de l'ex-chef d'Etat Alpha CONDE et des représentants de la mouvance présidentielle qui auront multiplié depuis le mois d'octobre 2019 les appels à la violence, aux divisions et aux confrontations ethniques.

Qu'il en résulte que depuis le mois d'octobre 2019, les homicides commis à grande échelle dans le cadre d'une répression meurtrière, les disparitions forcées, les attaques systématiques et généralisées sur la base de critères ethniques, contre la population civile apparaissent pouvoir être qualifiés de crime contre l'humanité, soutenaient-ils.

Qu'à ses éléments s'ajouterait le constat de graves violences qui se seraient intensifiées à la suite du double scrutin et que Amnesty International aurait relevé l'existence de récits de témoins, des vidéos et

images satellites analysées qui confirmeraient les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants.

Que l'organisation Human Rights Watch aurait en avril 2020 tenu pour responsable la répression des manifestants, les forces de défense et de sécurité.

Que le 25 Mars 2020, les Etats-Unis auraient condamné les violences liées au référendum constitutionnel après celle du parlement européen au mois de février 2020 sur les atteintes à la liberté de réunion et d'expression.

Que selon les informations en possession du FNDC, les responsables de cette situation relative aux crimes dénoncés seraient principalement:

**1- Monsieur Alpha CONDE**, Ex-chef de l'Etat, qu'en effet, ce dernier et certains membres de son gouvernement ainsi que ses hauts cadres, se seraient ouvertement engagés dans un projet de troisième mandat aux conséquences aussi néfastes qu'imprévisibles en violation flagrante de la constitution.

Que des indicateurs bien identifiés permettent de repérer les germes de la violence déjà installées par les forces de défense et de sécurité (Gendarmes et Policiers) qui auraient bénéficié d'une impunité totale en complicité avec les tenants du pouvoir de Conakry d'alors.

Qu'il en est ainsi des propos belliqueux tenus par l'ancien Président de la République Monsieur Alpha CONDE au siège du parti RPG arc-en-ciel le 24 Mars 2019 appelant explicitement ses propres populations à l'affrontement.

Que de tels propos indignes de la fonction présidentielle, avaient fortement questionné son rôle de garant de la constitution et de protection de la paix sociale.

Que son Ministre de la Sécurité et de la protection civile Alpha Ibrahima KEIRA, s'est illustré en adoptant un registre tout aussi guerrier au siège du RPG arc-en-ciel.

**2- Docteur Ibrahima Kassory FOFANA**, Ex-premier Ministre, **Naby Youssouf Kiridi BANGOURA**, ex-secrétaire général à la présidence, **Tibou CAMARA**, ex-conseiller spécial de l'ex Président de la République, **Baïdy ARIBOT**, ex-deuxième vice gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, **Aboubacar SYLLA** ex-Ministre de l'enseignement supérieur et ex porte parole du gouvernement, **Amara SOMPARE** ex-Ministre de la communication, **Mohamed Lamine BANGOURA**, ex-Président de la Cour Constitutionnelle, pour, d'une part, avoir planifié la tenue du double scrutin, d'autre part, en avoir organisé la fraude en sachant que des crimes et des violences seraient commis contre les citoyens.

**3- Docteur Mohamed DIANE, Damantang Albert CAMARA, Général BOUREMA CONDE,** respectivement ex-Ministre de la défense nationale, ex-Ministre de la sécurité et de la protection civile, ex-Ministre de l'administration du territoire qui, chacun à ce qui les concerne, ont exercé des fonctions hiérarchiques sur les forces militaires et de sécurité habilités à ce titre, de facto et de jure, aurait donné des ordres afin de prévenir les infractions commises et d'en sanctionner les auteurs, ce qu'ils se seraient volontairement abstenus de faire.

**4- Amadou Damaro CAMARA,** ex-Président de l'Assemblée Nationale, **Makissa CAMARA,** ex-Directeur National des Impôts, **Papa Koly KOUROUMA,** ex-Ministre de l'hydraulique, **Malick SANKHON,** ex-Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dont les déclarations publiques auraient favorisé et encouragé des décisions ethniques à l'origine desquelles des crimes et des violences auraient été planifiés notamment dans les villes de N'zérékoré, Conakry, Fria et Boké, concluaient-ils.

Suite à cette dénonciation par les avocats, le Parquet général près la Cour d'Appel de Conakry, soucieux du respect de la présomption d'innocence avait exigé des plaignants, en plus de simple dénonciation, la production des preuves matérielles ou des indices concordants visant à étayer les crimes de sang ou exactions dénoncés dans leur courrier international.

Ainsi, par lettre en date du 14 Avril 2022, reçue à notre parquet sous pli déposé le même jour sous le N°834/2022, lesdits conseils ont transmis au Parquet général un premier lot de preuves des dénonciations des crimes et exactions qu'ils imputent la responsabilité pénale à Monsieur Alpha CONDE, ex-chef d'Etat et autres.

Ce lot de preuves sont contenues dans deux (02) clefs USB de 16 GB chacune qui méritent une suite judiciaire dans le but de faire la lumière et toute la lumière sur ces crimes de sang et d'atteintes graves aux droits humains.

Il ressort des images et vidéos plusieurs manifestations de rues aucours desquelles des édifices privés et publics notamment les services de Police ou de la Gendarmerie ont été vandalisés et les armes emportées.

Il ressort également que certains agents des forces de défense et de sécurité ont fait l'objet d'attaque à mains armées et de perte en vies humaines.

Il ressort en outre que les journalistes ou hommes de médias ont été dans l'exercice de leur fonction font l'objet d'atteinte grave à leur intégrité physique et psychique par la dépossession de leurs matériels de travail.

Il est clair que les dispositions relatives aux réunions, cortèges et défilés n'ont pas été respectées provoquant et facilitant les exactions présumées.

Les organisateurs et les autorités des communes concernées par ces manifestations doivent être interrogés pour mieux situer leurs responsabilités dans les faits incriminés.

Faut-il rappeler les dispositions relatives aux réunions, cortèges et défilés ci-après:

**-Article 621 :** « Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, les réunions publiques, les cortèges et défilés et, d'une façon générale, les manifestations politiques sur les voies et lieux publics.

Sont dispensées de cette déclaration, les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux, notamment les cérémonies religieuses, sportives, culturelles, artistiques et traditionnelles ».

**-Article 622 :** « La déclaration, présentée sous forme écrite, est adressée aux maires des communes urbaines ou rurales, 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date prévue par les organisateurs.

Dans les 24 heures de la réception de la déclaration, l'autorité en informe le pouvoir de tutelle, après avoir auparavant délivré un récépissé au déclarant.

La déclaration doit faire mention des prénoms, nom, nationalité et domicile des organisateurs et être signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la région.

La déclaration doit, en outre, indiquer avec précision le but, l'heure, le lieu, la durée de la réunion et l'itinéraire projeté s'il s'agit d'un défilé, d'une marche ou d'un cortège ».

**-Article 623 :** « L'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire momentanément une réunion ou une manifestation publique, s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public.

La décision d'interdire une réunion ou une manifestation publique doit être suffisamment motivée et notifiée aux signataires de la déclaration dans les 48 heures de la réception de celle-ci.

L'autorité de tutelle peut, soit confirmer la décision d'interdiction, soit l'annuler.

La décision d'interdire peut faire l'objet de recours devant le tribunal de première instance du ressort ».

**-Article 624 :** « Les réunions publiques sont des assemblées temporaires, concertées et ouvertes au public. Elles se tiennent en des lieux publics ou accessibles au public.

Les réunions publiques sont libres ; elles ne peuvent pas se tenir au-delà de 23 heures.

Elles sont interdites dans les périmètres d'installation militaires, d'exploitations industrielles, minières, portuaires, aéroportuaires et tous autres lieux déterminés par arrêté des ministres en charge de l'Administration du territoire et de la Défense ».

**-Article 625 :** « Tout défilé, cortège ou manifestation sur la voie publique doit avoir un comité d'organisation composé d'au moins cinq personnes.

Ce comité est chargé de passer des consignes de sécurité en vue de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre.

Les membres du comité d'organisation sont civilement responsables des infractions résultant de l'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent.

L'entrave au droit de manifester est punie de 1 à 6 mois d'emprisonnement et de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 626 :** « est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique, de prendre part à un défilé, à un cortège ou à une manifestation publique ».

**-Article 627 :** « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effets dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article suivant ».

**-Article 628 :** « Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public, tout attroupement armé ou non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire usage de la force, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes dont la garde leur est confiée.

L'attroupement est dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet adressées par le gouverneur, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteurs des insignes de sa fonction.

La nature des signaux dont il doit être fait usage est déterminée par arrêté du ministre en charge de la Sécurité ».

**-Article 629 :** « Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'infraction définie à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque son auteur dissimule volontairement, pour la circonstance, en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié ».

**-Article 630 :** « Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après sommation.

L'emprisonnement est de 6 mois à 3 ans, si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant 1 an au moins et 5 ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 53 du présent code ».

**-Article 631 :** « Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, quiconque, dans un attroupement au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, est trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement est de 1 à 5 ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force publique.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus des droits mentionnés à l'article 53 du présent code.

L'interdiction du Territoire national peut être prononcée contre tout étranger coupable de l'un des délits prévus au présent article ».

**-Article 632 :** « Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 633 :** « L'exercice des poursuites pour délit d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au lieu des attroupements.

Les dispositions du Code de procédure pénale en matière de flagrant délit sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre ».

**-Article 634 :** « Les organisateurs de toute réunion illicite sur une voie publique sont passibles d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 635 :** « Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans les lieux de réunion.

Ceux qui, au cours d'une réunion, sont trouvés porteurs d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, sont punis d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 636 :** « Sont punis d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui font une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper l'autorité administrative sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration

prescrite à l'article 622, soit après l'interdiction, ont adressé par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.

Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui participent à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables peuvent être condamnés à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues à l'article 57 du présent code ».

**-Article 637 :** « Les organisateurs qui ont fait des déclarations inexactes de nature à tromper l'autorité administrative sur les conditions de la manifestation publique projetée, sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les organisateurs d'une manifestation publique interdite ou non déclarée, sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**-Article 638 :** « Les participants qui, au cours d'un défilé ou d'un cortège sur la voie publique sont trouvés porteurs d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, sont punis d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Il ressort également que la constitution adoptée par voie référendaire n'est pas celle qui a été publiée au journal officiel de la République de Guinée ayant facilité sans doute la commission présumée des faits dénoncés par les avocats constitués en faveur du FNDC d'où la poursuite des présumés auteurs et complices dans la présente instruction pour faux et usage de faux en écritures publiques.

Toutes les infractions dénoncées seront poursuivies également sur la base des dispositions des **articles combinés 19 et 20 du code pénal**.

### **3-Les instructions aux fins de poursuite judiciaire et autres mesures**

De ce qui précède, conformément aux **articles 40, 41, 42, 43, 44 et 53** du **code de procédure pénale** qui dispose respectivement :

- **Article 40 :** « Le procureur général représente en personne ou par avocats généraux et ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel » ;

- **Article 41** : « Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.

A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de la République en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale ainsi que la conduite de la politique pénale par les parquets de son ressort.

Il veille à l'exécution des décisions de justice.

Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit, soit d'initiative, soit à la demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique» ;

- **Article 42** : «Le procureur général peut dénoncer au procureur de la République les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes» ;

- **Article 43** : «Le procureur général a autorité sur tous les représentants du ministère public du ressort de la cour d'appel.»

A cet effet, les procureurs de la République ont l'obligation de lui rendre compte et d'agir conformément à ses instructions.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article 37. A cet effet, il est tenu de procéder à des inspections périodiques des Parquets et des services de police judiciaire de son ressort» ;

- **Article 44** : « Le procureur général reçoit les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen. Il en tient registre et les transmet au procureur de la République compétent» ;

- **Article 45** : « Tous les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général.

Celui-ci peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Tous les fonctionnaires et agents qui, d'après l'article 32 du présent Code, sont, à raison des fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance» ;

- **Article 53** : « Les procureurs de la République sont tenus, aussitôt que les infractions parviennent à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire» ;

Le Procureur Général instruit au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn :

- 1- D'engager des poursuites judiciaires sans délai contre Monsieur Alpha CONDE, Ibrahima Kassory FOFANA, Amadou Damaro CAMARA, Claude Kory KOUNDIANO, Mohamed DIANE, Mohamed Lamine BANGOURA, Aboubacar Fabou CAMARA, Damantang Albert CAMARA, Domani DORE et autres pour des faits incriminés plus-haut ;
- 2- D'engager des poursuites judiciaires contre toutes personnes physiques ou morales ayant participé à la destruction des édifices tant privés que publics au cours des manifestations politiques ;
- 3- D'engager des poursuites judiciaires contre toutes les personnes qui ont en violation des dispositions légales organisé des marches ou cortèges sur la voie publique ou des lieux publics qui ont occasionné la commission des infractions présumées, objet de la présente procédure ;
- 4- De saisir la Direction Centrale de la Police Judiciaire et la Direction des Investigations Judiciaires pour la mise en place de la formation des Officiers de Police Judiciaire en pool d'enquêteurs conformément à l'article 11 du code de procédure pénale dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ;
- 5- De requérir des forces de défense et de sécurité en charge du contrôle des frontières l'interdiction de sortie des personnes visées par l'enquête et la saisie conservatoire de tous leurs biens jusqu'à la clôture de l'information judiciaire qui sera ouverte conformément aux articles 60 et 168 du code de procédure pénale, sauf dérogation judiciaire ;
- 6- De requérir de la Présidente du Tribunal la mise en place d'un pool de juges d'instruction qui sera en charge de la présente procédure après la phase d'enquête policière ;
- 7- De nous informer de l'évolution du dossier de la procédure et de requérir si besoin la jonction de la procédure après l'enquête

policière à celle déjà encourus dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ;

- 8- De requérir le décernement des mandats d'arrêts à diffusion internationale contre toutes personnes citées se trouvant en dehors du territoire national.

### **Sur la procédure de la constitution de partie civile du FNDC et les instructions dans l'intérêt de la loi**

Le Parquet Général instruit au Procureur de la République de veiller au respect des dispositions légales en matière de constitution de partie civile.

Il rappelle que si l'action publique est celle qui appartient à la société pour le maintien de l'ordre public par la poursuite des infractions pénales (**article 1 du code pénal**), l'action civile est celle qui appartient à la personne lésée par une infraction pénale. Cependant, elle n'est ouverte qu'à celui qui a personnellement souffert d'un dommage causé soit par un crime, soit par un délit ou une contravention.

Qu'en ce qui concerne la constitution de partie civile et ses effets concernant les associations, le Parquet Général rappelle en sa qualité d'organe de veille de l'application de la loi pénale de son ressort que seules les associations répondant aux exigences légales prévues par **l'article 156 du code de procédure pénale** sont concernées sous réserve du respect des conditions de recevabilité.

En rappel, **l'article 156 du code de procédure** dispose :

« Toute association régulièrement agréée depuis au moins 5 ans qui, par ses statuts, se propose de lutter contre les faits ci-après, peut exercer les droits reconnus à la partie civile :

- 1- les violences sexuelles, les violences basées sur le genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations ;
- 2- le racisme ou la discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;
- 3- toutes les formes de maltraitance de l'enfant ;
- 4- les crimes de guerre, de génocide, d'agression ou les crimes contre l'humanité ;
- 5- la discrimination des personnes malades, handicapées ou vulnérables ;
- 6- la délinquance routière ;
- 7- les atteintes faites aux animaux et à l'environnement ;
- 8- la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants ;
- 9- les atteintes aux droits des consommateurs ;

10- les faits de détournement de deniers publics, de corruption et infractions assimilées ;

11- les atteintes aux droits des travailleurs et des personnes victimes d'accidents de travail qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal y relatives, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits.

Toutefois, l'association n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du Tribunal».

Pour le respect des droits des victimes ou leurs représentants légaux, le Parquet général instruit au Procureur d'Instance concerné le respect de **l'alinéa 1 de l'article 50 du code de procédure pénale** qui dispose : « Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre, il en avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées de la suite réservée à leur plainte ».

Il est instruit en outre de veiller conformément à l'article préliminaire au respect des principes du contradictoire, du respect des droits sacrés à la défense, de la présomption d'innocence et surtout l'équilibre des droits des parties.

Le Procureur Général attache du prix à l'exécution des présentes instructions pour un procès juste et équitable conformément à la loi.

Il rassure la communauté nationale et internationale sa volonté de lutter contre l'impunité sous toutes ses formes dans le respect des droits de chaque personne poursuivie.

**Fait en notre Parquet, le 04 Mai 2022.**



**MONSIEUR ALPHONSE CHARLES WRIGHT**